

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n° 55/2019****OBJET : SERVITUDE DE PASSAGE**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	16
Excusés :	7
Pouvoirs :	7
Votants :	23

SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi neuf octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emmanuel DELMOTTE, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Nathalie D'ESQUERMES.

ABSENTS EXCUSES : Manon DEGLI INNOCENTI qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Hélène GARDET, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Nathalie D'ESQUERMES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Maire indique avoir reçu la demande de deux propriétaires habitant respectivement au 905-5 et 905-6, route d'Opio, de pouvoir raccorder leurs habitations récemment construites au réseau d'assainissement collectif.

Ce raccordement implique le passage de cette canalisation sur une parcelle communale.

Il est donc nécessaire de permettre le passage de cette canalisation, au moyen d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AD n° 19.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisations, les propriétaires des fonds dominants bénéficient d'un droit de passage sur une bande de deux mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie des canalisations.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Monsieur le Maire propose de fixer la présente constitution de servitude à titre gratuit, les frais d'acte restant à la charge des propriétaires.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE la signature de la servitude de passage dans les conditions énoncées ci-dessus, établie entre la Commune représentée par Monsieur le Maire (fond servant) et Monsieur et Madame Lahmar, et Monsieur et Madame Versace, propriétaires du fond dominant.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le **15 OCT. 2019**
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le **15 OCT. 2019**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

